

Décret

Générale

colonial

Décret n° 8 mars 1938 portant application aux colonies et pays de protectorat relevant du ministère des colonies de la loi du 25 mars 1938 prorogeant la loi du 22 mars 1936 tendant à protéger l'industrie et le commerce de détail de la chaussure

n° 8

Ministère
ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Date de publication
8 avril 1938

Numéro JO
n° 498 du 31/05/1938

Date du numéro
31 mai 1938

VISAS

Le Président de la République française. Sur le rapport du Ministre des colonies, du Garde des sceaux, Ministre de la justice, et du Ministre du commerce

Vu la loi du 22 mars 1936 tendant à protéger l'industrie et le commerce en détail de la chaussure: Vu la loi du 25 mars 1938 prorogeant la précédente et notamment l'article 4 de ladite loi;

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1er

—Dans les colonies et pays de protectorat relevant du ministère des colonies et par application de l'article 4 de la loi du 25 mars 1938, les déplacements d'installations, les agrandissements, les créations d'usines, de fabriques ou d'ateliers de chaussures ne sont pas soumis à la procédure prévue par l'article 1er de la loi du 22 mars 1936: 1° Lorsqu'ils visent uniquement des types de fabrication non européenne; 2° Lorsqu'ils ont un caractère artisanal; 3° Lorsqu'ils n'ont pour but que la satisfaction de besoins locaux, à la condition qu'ils ne soient pas directement ou indirectement financés par des moyens étrangers. Des arrêtés des gouverneurs généraux et des gouverneurs détermineront les conditions dans lesquelles s'appliquent ces dispositions.

Art. 2

—Par application de l'article 4 de la loi du 25 mars 1938, la procédure prévue par l'article 2 de la loi du 22 mars 1936 pour l'ouverture ou l'acquisition de magasins ou rayons de vente ou d'organismes quelconques de réparation ou de distribution de chaussures au détail ne relèvera que du seul Ministre des colonies.

Art. 3

—Le Ministre des colonies, le Garde des sceaux. Ministre de la justice, le Ministre de l'intérieur et le Ministre du commerce sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française, aux Journaux officiels des territoires visés à l'article 1er et inséré au Bulletin officiel du ministère des colonies.

Albert LEBRUN. Par le Président de la République : **Le Ministre des colonies, Marins MOUTET. Le garde des sceaux, Ministre de la justice, Marc Récart. Le Ministre du commerce, Pierre Cot**